

» Il en est une qui lui avait laissé de profonds souvenirs et qui fut marquée par une affaire du plus haut intérêt, qui excita alors l'attention publique, et dont nous dirons quelque mots.

» Dans le petit bourg de Dunières, situé dans les montagnes de la Haute-Loire, un homme avait été trouvé mort dans une mare. On le supposa assassiné. Des soupçons s'élevèrent contre deux de ses voisins ; une instruction judiciaire eut lieu, et les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Haute-Loire. Des témoignages accablants s'y produisirent contre eux de la part de plusieurs témoins, et notamment de l'un d'entre eux. Ils furent condamnés aux galères à perpétuité, et, en exécution de l'arrêt, envoyés à Toulon après avoir subi la flétrissure.

» Ces malheureux étaient mariés. La femme de l'un d'eux qui, pendant toute la nuit où le crime avait dû être commis, avait eu constamment son mari à ses côtés, ne pouvait douter de son innocence ; mais tout ce qu'elle avait pu dire devant la Cour avait été suspect et sans influence, en présence des témoignages qui avaient semblé rendre certaine la culpabilité de son mari. Cette femme, puisant dans sa conviction, dans son malheur une énergie héroïque, ne se rebuta pas et se voua tout entière à faire prévaloir, contre la déclaration même du jury, l'innocence de son mari. Elle était illettrée, elle apprit à lire ; elle recueillit, avec la plus admirable persistance, des documents qui tendaient à infirmer les témoignages sur la foi desquels son mari avait été condamné : elle parvint à donner à ses recherches assez d'importance, aux faits qu'elle rassembla assez de vraisemblance et de certitude, pour qu'une accusation en faux témoignage pût être dirigée contre les témoins sur la déclaration desquels son malheureux époux et son beau-frère avaient été envoyés aux galères. Ces témoins furent traduits à leur tour devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et celui dont le témoignage avait surtout été capital et avait dû entraîner la condamnation, fut, après des débats solennels, condamné lui-même aux travaux forcés à perpétuité, suivant l'article 361 du Code pénal.

» L'article 445 du Code d'instruction criminelle porte que :
« Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, si l'un ou